

PATENT ASSIGNMENT COVER SHEET

Electronic Version v1.1
Stylesheet Version v1.2

EPAS ID: PAT3113223

SUBMISSION TYPE:	NEW ASSIGNMENT
NATURE OF CONVEYANCE:	EMPLOYMENT AGREEMENT
CONVEYING PARTY DATA	
Name	Execution Date
EZZINE BANOUSKOU	02/03/2012
RECEIVING PARTY DATA	
Name:	VEXIM SA
Street Address:	75 RUE SAINT-JEAN
City:	BALMA
State/Country:	FRANCE
Postal Code:	31130
PROPERTY NUMBERS Total: 1	
Property Type	Number
Application Number:	14009877
CORRESPONDENCE DATA	
Fax Number:	(202)842-7899
<i>Correspondence will be sent to the e-mail address first; if that is unsuccessful, it will be sent using a fax number, if provided; if that is unsuccessful, it will be sent via US Mail.</i>	
Phone:	2124796338
Email:	dcpatentdocketing@cooley.com
Correspondent Name:	COOLEY LLP
Address Line 1:	1299 PENNSYLVANIA AVENUE NW, SUITE 700
Address Line 2:	ATTN.: PATENT GROUP
Address Line 4:	WASHINGTON, D.C. 20004
ATTORNEY DOCKET NUMBER:	VEXI-001N01US 322056-2065
NAME OF SUBMITTER:	BRIAN P. HOPKINS
SIGNATURE:	/BRIAN P. HOPKINS/
DATE SIGNED:	11/18/2014
Total Attachments: 11	
source=VEXI_010_N01US_ASSIGNMENT#page1.tif	
source=VEXI_010_N01US_ASSIGNMENT#page2.tif	
source=VEXI_010_N01US_ASSIGNMENT#page3.tif	
source=VEXI_010_N01US_ASSIGNMENT#page4.tif	
source=VEXI_010_N01US_ASSIGNMENT#page5.tif	
source=VEXI_010_N01US_ASSIGNMENT#page6.tif	

PATENT

source=VEXI_010_N01US_ASSIGNMENT#page7.tif
source=VEXI_010_N01US_ASSIGNMENT#page8.tif
source=VEXI_010_N01US_ASSIGNMENT#page9.tif
source=VEXI_010_N01US_ASSIGNMENT#page10.tif
source=VEXI_010_N01US_ASSIGNMENT#page11.tif

CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE

Entre :

La **Société VEXIM S.A**, 75 Rue Saint Jean, 31130 Balma représentée par Vincent Gardès agissant en qualité de Directeur Général

Ci-après désignée « la Société » D'une part,

Et

Ezzine Banouskou demurant au 15 Avenue de Gascogne – 31 170 Tournefeuille, FRANCE

Ci-après désigné «Ezzine Banouskou» D'autre part.



Il a été convenu ce qui suit :

Ce contrat se substitue et remplace le contrat en date du 03 avril 2006 et l'avenant en date du 01 janvier 2008.

1. ENGAGEMENT.

La Société a engagé Ezzine Banouskou à compter 03 avril 2006 par un contrat à durée indéterminée.

Ezzine Banouskou conserve son ancienneté acquise lors de son entrée au sein de la société c'est-à-dire en date du 03 avril 2006.

2. REGIME CONVENTIONNEL.

Les relations entre les parties signataires du présent contrat seront régies par les dispositions de la Convention Collective Nationale des Ingénieurs et Cadres de la Métallurgie et des autres Accords de la Métallurgie en vigueur pour la qualification Cadre, Position II ainsi que les dispositions internes à la société Vexim, dont l'intéressé reconnaît expressément avoir pris connaissance.

3. PERIODE D'ESSAI

Cette clause est non applicable du fait de la date d'entrée au sein de la société.

4. VISITE MEDICALE

Cette clause est non applicable du fait de la date d'entrée au sein de la société.

5. EMPLOI ET QUALIFICATION PROFESSIONNELLE.

Monsieur Ezzine Banouskou sera employé en tant qu'Ingénieur R&D, statut Cadre, Position II Indice 114.

A ce titre, Monsieur Ezzine Banouskou, sans que cette liste ne soit exhaustive, sera amené à exercer



les missions suivantes :

- La recherche constante d'innovations tant au niveau de nouveaux produits que des produits existants dans l'entreprise
- La conception de nouveaux produits et/ou l'amélioration de produits existants.
- La gestion des projets R&D associés aux produits que vous développez.
- Le travail en équipe et le partage de l'information avec les différents services de l'entreprise (marketing, affaires cliniques, R&D, qualité, affaires réglementaires et fabrication, ...) pour répondre aux exigences de chacun de ces départements et transmettre celles liées à vos propres responsabilités.
- L'établissement et le suivi des plannings et des coûts des projets dont vous avez la responsabilité.
- Le pilotage des revues de conception des projets dont vous avez la responsabilité.
- La rédaction de tous documents d'ordre technique (analyses de risques, compte rendus divers, analyses de conception, ...) des produits que vous développez.
- La rédaction de brevets assurant la protection des droits de propriété de l'entreprise
- La participation aux revues et analyses de toute nature de la société, si vous y êtes convié, pour apporter votre expertise en R&D
- Le respect des procédures de travail en place et la participation à l'amélioration de ces procédures.
- La participation au développement de nouvelles procédures de travail dans le cadre du développement de la société et compte-tenu de votre expérience et expertise.
- La réalisation d'audits internes.
- La participation active au système qualité.

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Ezzine Banouskou devra se conformer aux instructions qui lui seront données par la Société et sera placé, sous la supervision du Directeur Exécutif

Les attributions et les responsabilités de Monsieur Ezzine Banouskou sont susceptibles d'évoluer en fonction de l'évolution des besoins de la Société et de son organisation ce que Monsieur Ezzine Banouskou reconnaît et accepte.

Article 6 : DUREE DU TRAVAIL

En application de l'accord de branche de la Métallurgie et compte tenu des responsabilités confiées à Monsieur Ezzine Banouskou, lesquelles impliquent une large indépendance et autonomie dans l'organisation de son emploi du temps, de son pouvoir de prendre des décisions de façon largement autonome et du niveau élevé de sa rémunération, Monsieur Ezzine Banouskou sera soumis à un forfait annuel en jours, fixé à 218 jours de travail sur l'année.

Monsieur Ezzine Banouskou organisera selon sa convenance son temps de travail dans le cadre de ce forfait annuel, sous réserve de respecter les règles relatives au repos quotidien et au repos hebdomadaire.

Monsieur Ezzine Banouskou fera une déclaration mensuelle de ses jours travaillés et non travaillés pour le mois échu. Un récapitulatif lui sera adressé en fin d'année afin qu'il puisse vérifier que le plafond de 218 jours prévu ci-dessus n'est pas dépassé.

Article 7 : REMUNERATION

En contrepartie de son activité, Monsieur Ezzine Banouskou percevra une rémunération annuelle composée :

7.1 D'une partie fixe

La rémunération annuelle brute de Monsieur Ezzine Banouskou est fixé à 49 800 € (quarante neuf mille et huit cents euros) brut, versée à raison de 1/12ème chaque mois.

7.2 D'une partie variable

1. Monsieur Ezzine Banouskou percevra également une prime sur objectifs, liée à la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Les objectifs annuels de Monsieur Ezzine Banouskou seront déterminés chaque début année unilatéralement par la Direction par avenant au présent contrat. Ils seront composés d'objectifs « Corporate » et d'objectifs « Personnels ».

2. Le montant de la prime annuelle brute sur objectifs de Monsieur Ezzine Banouskou est fixé à 15 % de son salaire annuel brut et se composera de deux parties :

- 30 % sur l'atteinte des objectifs « Corporate »
- 70 % sur l'atteinte des objectifs « Personnels »

3. En cas de départ en cours d'année, le montant annuel de la prime sur objectifs ne prendra en compte que la part d'objectifs « Personnels » et, à objectif atteint, sera également ajusté prorata temporis compte tenu de la date à laquelle Monsieur Ezzine Banouskou cessera effectivement ses fonctions.

4. Le montant de la prime sur objectifs « Personnels » effectivement versée dépendra des résultats de Monsieur Ezzine Banouskou et sera calculé comme mentionné sur le formulaire d'objectifs qui lui sera remis chaque année.

8. LIEU DE TRAVAIL.

Monsieur Ezzine Banouskou exercera ses fonctions au siège social de la Société. A titre informatif, il est précisé que le siège social de la Société est actuellement situé au 75 Rue Saint Jean – 31130 Balma.

Le lieu de travail de Monsieur Ezzine Banouskou pourra être modifié dans l'intérêt de la Société, compte tenu des nécessités de service, sans que ce changement, dans un cadre régional, ne soit constitutif d'une modification de son contrat de travail.

Si le changement du lieu de travail entraînait un changement de résidence, à l'extérieur du cadre régional, les frais engagés et justifiés du déménagement seraient indemnisés suivant les dispositions internes en vigueur à cette date au sein de la société Vexim.

9. FRAIS PROFESSIONNELS.

De par ses fonctions, Monsieur Ezzine Banouskou, peut être amené, de façon habituelle ou occasionnelle, à effectuer des déplacements en France ou à l'étranger, dont il sera indemnisé conformément aux dispositions de la Convention Collective Nationale des Ingénieurs et Cadres de la Métallurgie et des dispositions internes à la société en vigueur à la date des déplacements.

10. ABSENCES - MALADIES - ACCIDENT.

En cas d'empêchement à remplir ses obligations professionnelles, Monsieur Ezzine Banouskou est tenu d'en aviser la Société sans délai et de produire dans les 48 Heures, un certificat médical précisant la durée globale prévisible de son absence.

Passé ce délai, l'absence non justifiée sera considérée comme irrégulière.

11. CONGES PAYES.

Monsieur Ezzine Banouskou bénéficiera des droits à congés payés, conformément aux dispositions légales en vigueur, soit 25 jours ouvrés par période de référence complète.

12. AVANTAGES SOCIAUX.

Monsieur Ezzine Banouskou sera affilié aux régimes de sécurité sociale obligatoires et sera



redevable des cotisations salariales y afférentes.

Monsieur Ezzine Banouskou adhérera, par ailleurs, aux régimes de retraite et de prévoyance complémentaires en vigueur dans l'entreprise.

13. MISE A DISPOSITION DU MATERIEL ET RESTITUTION

Il sera remis à Monsieur Ezzine Banouskou tout matériel nécessaire à l'accomplissement de son travail notamment un ordinateur.

Monsieur Ezzine Banouskou s'engage par le présent contrat à maintenir en état tout matériel en sa possession et, de prévenir dans les meilleurs délais la société en cas de dysfonctionnement dudit matériel.

En cas de résiliation du présent contrat, pour quelque cause que ce soit, Monsieur Ezzine Banouskou devra dans la huitaine de la cessation de ses fonctions, restituer à la Société tous objets, documents, tarifs, programmes, instructions et documents de quelque nature que ce soit qui lui auraient été remis pour l'accomplissement de sa mission.

14. CONDITIONS GENERALES

Dans l'exercice de ses fonctions, le titulaire devra se conformer aux dispositions du règlement intérieur applicable dans la société comme aux instructions de sa Direction.

Le titulaire s'engage à :

1. N'accepter, pendant toute la durée du présent contrat, aucune autre fonction professionnelle, rémunérée ou non, et à ne s'intéresser à la création ou la gestion d'aucune autre affaire, sans autorisation expresse et spéciale de la Direction de la société
2. Ne pas communiquer, même partiellement et quel que soit le support de l'information, à qui que ce soit, les études, recherches, plans, projets, réalisations étudiées par la société ainsi que les procédés de fabrication ou méthodes commerciales ou administratives qui seront portés à sa connaissance sans autorisation expresse et préalable de la Direction de la société
3. Ne pas faire emploi de ces procédés et méthodes pour son compte personnel ou pour le compte d'entreprises concurrente(s)
4. Observer de la façon, la plus stricte, la discrétion absolue sur l'ensemble des renseignements recueillis à l'occasion de ses fonctions ou de sa présence dans la société. Cette clause continuera de s'appliquer même après l'expiration du présent contrat et ce

pour une période de trois ans.

5. Restituer, lors de la cessation de son engagement, tous les produits, fichiers, plans, documents, informations, quel que soit le support, qui pourraient être en sa possession en raison de son emploi.
6. Ne pas prendre de copies, ne pas reproduire tous documents et matériels, ne pas utiliser de matériels appartenant à la société en vue de son usage personnel ou pour tout autre usage, non autorisé expressément.
7. Ne faire paraître, dans la presse écrite, radiodiffusée, télévisée et sur internet, aucun article concernant le domaine d'activités de la société sans l'avoir soumis au préalable à l'approbation de la Direction de la société.
8. Faire connaître sans délai tous changements qui interviendraient dans les situations qu'il a signalées à ce jour (adresse, situation de famille, etc ...) et à se conformer aux règles relatives à l'organisation et au fonctionnement internes de la société.
9. Rechercher de façon permanente les moyens propres à perfectionner et faire évoluer, dans l'intérêt de la société, les procédés, méthodes, connaissances théoriques et pratiques, dispositifs, produits, savoir faire, etc ... mis en œuvre dans le cadre des activités de la société.

15. OBLIGATION DE NON CONCURRENCE

Compte tenu de la nature de ses fonctions et de ses responsabilités, Monsieur Ezzine Banouskou aura accès à des informations confidentielles concernant la Société ainsi que ses clients.

Dans ces conditions, la Société estime qu'il est indispensable de soumettre Monsieur Ezzine Banouskou à une obligation de non-concurrence, dans le but de préserver ses intérêts légitimes.

Par conséquent, Monsieur Ezzine Banouskou s'interdit, qu'elle que soit la nature et le motif de la rupture du contrat qui le lie à la société:

- d'entrer au service d'une entreprise concurrente de la Société ;
- de s'intéresser directement ou indirectement et sous quelque forme que ce soit à une entreprise concurrente ou de collaborer sous quelque forme que ce soit avec une telle entreprise.

Par activité concurrente, il convient d'entendre toute activité touchant à la chirurgie du rachis.

Cette interdiction de concurrence est limitée à une période d'une année, renouvelable une fois par notification écrite de la Société 1 mois avant l'échéance de la première année, commençant à

courir le jour de la cessation effective du contrat. Elle couvre l'ensemble du territoire Français.

En contrepartie de cette obligation de non concurrence, et sous réserve que la Société ne libère pas Monsieur Ezzine Banouskou de son respect dans les conditions ci-dessous prévues, Monsieur Ezzine Banouskou percevra pendant toute la durée de l'interdiction, une indemnité mensuelle brute égale à cinq dixième de la moyenne brute mensuelle des appointements ainsi que des avantages et gratifications contractuelles perçus par lui au cours des douze derniers mois de présence dans la Société.

En cas de licenciement, cette indemnité mensuelle sera portée à 6/10^{ème} de la moyenne des appointements tels que définis ci-dessus tant que Monsieur Ezzine Banouskou n'aura pas retrouvé un nouvel emploi et dans la limite de la durée de la non concurrence. Pour bénéficier de cette majoration de l'indemnité de non concurrence, Monsieur Ezzine Banouskou devra fournir mensuellement au Service Administratif de la Société 75 rue Saint Jean à Balma (31130) un justificatif de sa prise en charge par le pôle Emploi ou tout autre élément attestant de l'absence d'une reprise d'activité professionnelle pour le mois considéré. Monsieur Ezzine Banouskou devra informer immédiatement la société dès qu'il aura trouvé un nouvel emploi. En cas de non-respect de cette dernière obligation, Monsieur Ezzine Banouskou devra rembourser la société de la majoration de la contrepartie de l'obligation de non concurrence induit par ce fait.

La Société sera en tout état de cause libérée de son obligation de paiement de la contrepartie financière à l'égard de Monsieur Ezzine Banouskou à l'expiration de l'obligation de non concurrence.

Il est rappelé que cette contrepartie financière de l'obligation de non concurrence de Monsieur Ezzine Banouskou présente un caractère forfaitaire et inclut toute indemnité afférente à cette somme, notamment l'indemnité de congés payés.

Toute violation de l'interdiction de concurrence libérera la Société du versement de cette contrepartie et rendra Monsieur Ezzine Banouskou redevable envers elle du remboursement de la contrepartie financière déjà versée, le cas échéant.

Toute violation de la présente clause de non-concurrence rendra, en outre, automatiquement Monsieur Ezzine Banouskou redevable d'une pénalité fixée dès à présent et forfaitairement à 6 mois du dernier salaire brut, fixe et variable confondus, pénalité due pour chaque infraction constatée, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure d'avoir à cesser l'activité concurrentielle.

Le paiement de cette indemnité ne porte pas atteinte aux droits que la Société se réserve expressément de poursuivre Monsieur Ezzine Banouskou en réparation des préjudices subis et de faire ordonner sous astreinte la cessation de l'activité concurrentielle.

La Société pourra cependant libérer Monsieur Ezzine Banouskou de l'interdiction de concurrence et, par là même, se dégager du paiement de l'indemnité prévue en contrepartie :

- soit à tout moment au cours de l'exécution du contrat,

- soit à l'occasion de sa cessation, sous réserve dans ce dernier cas de notifier sa décision par lettre recommandée au plus tard dans les huit jours qui suivent la notification de la rupture du contrat.

16. CLAUSE DE NON DEBAUCHAGE

Monsieur Ezzine Banouskou s'interdit, postérieurement à la rupture de ses relations contractuelles avec la Société, et ce pendant une durée d'un an, d'embaucher ou inciter à embaucher, directement ou indirectement, tout collaborateur de la Société.

17. DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

17.1. Obligation d'information

Monsieur Ezzine Banouskou s'engage à informer immédiatement la Société de toute création ou invention dont il serait l'auteur ou l'inventeur pendant l'exécution de son contrat de travail que ce soit dans le cadre de sa mission ou en dehors de ce cadre (seul ou avec le concours d'une ou plusieurs autres personnes) et à communiquer à la Société les informations les plus détaillées à ce sujet.

17.2. Les Inventions de Mission

Conformément aux dispositions de l'article L.611-7 du Code de la propriété intellectuelle, les inventions (brevetables ou non) réalisées par Monsieur Ezzine Banouskou dans l'exercice de ses fonctions ou dans le cadre d'études ou de recherches qui lui seraient confiées par la Société (« Inventions de Mission »), appartiendront automatiquement et de plein droit, au fur et à mesure de leur création, à la Société qui sera seule habilitée, le cas échéant, à effectuer toute formalité de brevet ou obtenir tout autre titre similaire en tant que besoin, tant en France qu'à l'étranger. Si un brevet est déposé, le nom de Monsieur Ezzine Banouskou, en qualité d'inventeur, pourra être mentionné, sauf opposition de sa part, dans les formulaires de dépôt y afférent, étant précisé qu'une telle mention ne lui confère aucun droit de propriété relatif à cette invention. Les règles établies par la convention collective applicable s'appliqueront à ces inventions.

17.3 Les Inventions Hors Mission

17.3.1 Toutes les inventions qui ne sont pas visées à l'article 17.2 ci-dessus appartiennent à Monsieur Ezzine Banouskou

Toutefois, toute invention (brevetable ou non) conçue dans le domaine d'activité de la Société au cours de l'exécution et pendant une période de 2 ans après la cessation des fonctions de Monsieur Ezzine Banouskou résultant des études effectuées par la société ou de l'utilisation de toutes

ressources techniques, matérielles ou informations spécifiques à la Société, ou fournies par la Société, seront attribuées à la Société. Les modalités et les conditions de cette attribution sont celles établies par les articles L.611-7 et R.611-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle français.

Monsieur Ezzine Banouskou s'engage enfin à restituer à la Société à la date de rupture de son contrat de travail tous les documents, matériels, copie de documents, logiciels et autres dont il aurait eu l'usage au cours de l'exécution de son contrat de travail.

17.3.2 Conformément aux articles L.611-7 du Code de la propriété intellectuelle, cette cession donnera lieu au versement au profit de Monsieur Ezzine Banouskou d'un juste prix qui sera déterminé par la Société au moment de l'attribution de l'Invention Hors Mission sur la base des perspectives espérées de l'exploitation de l'Invention. Ce prix devra être matérialisé par écrit entre les Parties.

17.4 Les Créations

17.4.1 Tous droits de propriété intellectuelle concernant tous les travaux (notamment noms de produits, éventuelles marques déposées, dessins, méthodes, programmes, formules ou procédés ayant trait aux activités, études ou recherches de la Société et susceptibles d'être protégés par un droit intellectuel), réalisés par Monsieur Ezzine Banouskou dans le cadre du présent contrat de travail (ci-après les « Créations »), seront cédés de plein droit, automatiquement et au fur et à mesure de leur réalisation, à la Société libre de droits et à titre gratuit.

Cette cession inclut, notamment, tous les droits de propriété intellectuelle suivants :

- Le droit exclusif de reproduire, dupliquer, imprimer, enregistrer tout ou partie des Créations, sur tous supports, notamment supports papiers, pellicules, films, bandes magnétiques, supports informatiques ou numériques et tous autres supports connus ou non encore connus, en tous formats;
- Le droit exclusif d'établir toute version, en langue française ou étrangère, ou en tout langage informatique, de tout ou partie des Créations, et plus généralement, le droit de traduction, d'arrangement, de modification, et le droit d'adapter et de transformer les Créations, en tout ou partie, sous forme écrite, orale, télématique, numérique ou sous tout autre forme, aux fins de tous types d'exploitation ;
- Le droit exclusif de publier, de diffuser, d'éditer et de rééditer, de commercialiser, de concéder sous licence ou de céder des droits d'utilisation, de louer, de prêter des reproductions des Créations dans leur version originale ou dans une version telle que précédemment définie, le tout à titre onéreux ou gratuit ;
- Le droit exclusif de représenter, de diffuser et d'exploiter tout ou partie des Créations dans leur version originale ou dans une version telle que précédemment définie, et ce par tous moyens ;



Cet engagement s'étend au territoire mondial, pour la durée entière de validité desdits droits intellectuels, sans restriction, ni limitation d'aucune sorte.

Monsieur Ezzine Banouskou a l'obligation de notifier par écrit à la Société chacune de ses Créations. La Société a un délai d'un mois, à compter de la réception de cette notification, pour accepter ou refuser d'exploiter la dite Création.

17.4.2 Dans l'hypothèse où la Société choisirait d'exploiter la Création, en contrepartie de cette cession, il sera versé à Monsieur Ezzine Banouskou, pour toute exploitation des Créations postérieurement à la résiliation du présent contrat, une somme forfaitaire dont le montant sera discuté entre les parties en fonction de l'intérêt économique de la Création.

18. GESTION ADMINISTRATIVE DU DOSSIER

La gestion administrative du dossier du titulaire est assurée par le service administratif de la société.

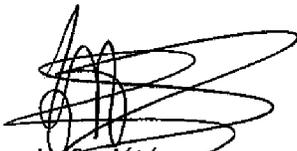
Une partie des renseignements fournis à ce jour ou ultérieurement sera intégrée dans son dossier administratif individuel et pourra éventuellement être intégrée dans le système informatique de gestion du personnel de la société.

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » il disposera d'un droit d'accès à ces informations nominatives et d'un droit de rectification qu'il peut exercer à tout moment en s'adressant au service précité.

Fait à Balma,

Le 02/10/2012

En double exemplaire


La Société
Vincent Gardès

Le Salarié
Ezzine Banouskou

